

J.G.Y. Grégoire

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 209

Montréal, Quebec, 10 December, 1984

Present: Pratte, Marceau and Hugessen JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial, held at Lahr, Federal Republic of Germany, on 22 and 23 November, 1983.

Driving a vehicle while intoxicated — Driver under duress — Care and control of a vehicle.

Appeal against a conviction under section 120 of the *National Defence Act*, that is to say having the care and control of a vehicle while having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, contrary to section 236 of the *Criminal Code*.

Held: The appeal is allowed, the verdict quashed and a verdict of not guilty entered.

The judge acquitted the appellant of a charge of driving an automobile while intoxicated, on the ground that he was acting under duress at the time. However, he convicted him of having the care and control of the vehicle while impaired.

The Court found that, if the appellant was driving his car under duress, he did not have care and control of the vehicle.

COUNSEL:

Gilles Ouellet, for the appellant
Lieutenant-Colonel M. Crowe, CD, for the respondent

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered by

PRATTE J.: We are all of the view that the appeal should be allowed.

Appellant was charged with driving an automobile while intoxicated on May 20, 1983, on high-

J.G.Y. Grégoire

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 209

Montréal (Québec), le 10 décembre 1984

Devant: les juges Pratte, Marceau et Hugessen

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à Lahr, République fédérale d'Allemagne, les 22 et 23 novembre 1983.

d *Conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies — Conducteur agissant sous la contrainte — Garde et contrôle du véhicule.*

e Appel d'une déclaration de culpabilité fondée sur l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir d'avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, contrairement à l'article 236 du *Code criminel*.

f *Arrêt:* L'appel est accueilli, le verdict est annulé et un verdict de non-culpabilité est enregistré.

Le juge a acquitté l'appellant d'une accusation d'avoir conduit une automobile en état d'ivresse au motif qu'il agissait alors sous l'effet de la contrainte. Cependant, le juge l'a trouvé coupable d'avoir eu la garde et le contrôle de sa voiture alors que ses facultés étaient affaiblies.

g Le Tribunal est d'avis que si l'appellant conduisait sa voiture sous l'effet de la contrainte, il n'avait pas, à ce moment-là, la garde et le contrôle de cette voiture.

AVOCATS:

h *Gilles Ouellet* pour l'appellant
Lieutenant-colonel M. Crowe, DC, pour l'intimée

i *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement du Tribunal prononcés à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis que l'appel doit être accueilli.

j L'appellant était accusé d'avoir conduit une automobile en état d'ivresse le 20 mai 1983 sur

way A-5 between Lahr and Offenburg in Germany. The judge acquitted him of this charge on the ground that he was acting under duress at the time, in that he was forced to drive his car by a passenger who was threatening him with a revolver. However, the judge convicted him of having the car in his care and control while his faculties were impaired by alcohol.

We are all of the view that if, as the judge held, appellant was driving his car under duress, he did not have care and control of the car at the time. For this reason, the appeal will be allowed, the verdict quashed and a verdict of not guilty entered.

l'autoroute A-5 entre Lahr et Offenburg en Allemagne. Le juge l'a acquitté de cette accusation au motif qu'en ce moment-là il agissait sous l'effet de la contrainte en ce qu'il était forcé de conduire sa voiture par un passager qui le menaçait d'un revolver. Le juge, cependant, l'a trouvé coupable d'avoir eu la garde et le contrôle de sa voiture alors que ses facultés étaient affaiblies par l'effet de l'alcool.

Nous sommes tous d'avis que si, comme l'a décidé le juge, l'appellant conduisait sa voiture sous l'effet de la contrainte, il n'avait pas, à ce moment-là, la garde et le contrôle de cette voiture. Pour ce motif, l'appel sera admis, le verdict sera rejeté et il sera ordonné qu'un verdict de non-culpabilité soit enregistré.